



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 71 du 23 mai 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2022-05-DS-0339 portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée

Arrêté n°2022-05-DS-0356 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault

Arrêté n°2022-03-DS-0353 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de l'Hérault



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 16 mai 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.05.DS.0339
portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de MONTPELLIER MEDITERRANEE**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213.1, R. 213-1-2 à R. 213-1-6, R.217-1, R.217-3, R.282-1-3 et R.282-3 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n° 2021-01-672 du 8 juillet 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de MONTPELLIER-MEDITERRANEE et notamment son article 21 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande formulée et le dossier présenté par l'exploitant de l'aérodrome de MONTPELLIER-MEDITERRANEE par courrier en date du 26 avril 2022 en vue du déclassement d'une zone côté piste pour cause de travaux ;
- Vu** l'avis du 11/05/2022 de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Vu** l'avis du 11/05/2022 du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;
- Vu** l'avis du 11/05/2022 du directeur de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

La partie identifiée sur la figure 3 de l'annexe au présent arrêté est déclassée en zone « côté ville » dans le cadre de travaux visant à étendre la superficie de l'emplacement occupé par la société AVIS sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.

La zone déclassée est ci-après désignée par « zone de travaux AVIS ».

Ce déclassement prend effet dès que les limites sont matérialisées selon les modalités décrites à l'article 2 ci-dessous et s'achève au 31 décembre 2022.

L'exploitant informe les services de la BGTA de Montpellier du début du déclassement avec un préavis minimal de 48 heures ;

Article 2 :

Afin d'empêcher tout accès de personnes non autorisées au sein de la zone « côté piste » depuis la « zone de travaux AVIS », l'exploitant d'aérodrome met en place, sur la limite entre ces deux zones, un obstacle physique.

Ce dernier prend la forme d'une clôture d'environ deux mètres de hauteur de type « HERAS » dont la pose permet une étanchéité en partie basse.

L'exploitant d'aérodrome s'assure que l'entreposage d'objets et de matériaux et, le cas échéant, le stationnement de véhicules dans la zone de travaux ne facilitent pas le franchissement de cet obstacle physique.

Une attention particulière sera portée à cette zone et à la vérification de l'intégrité de la clôture provisoire lors des rondes effectuées dans le cadre l'application de l'arrêté n°2015-01-125 en date du 28 janvier 2015 fixant les rondes et la surveillance de l'aéroport de MONTPELLIER-MEDITERRANEE.

Article 3 :

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217-3 et R.282-3 du code de l'aviation civile.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome à l'entrée du secteur déclassé en zone « côté ville » durant toute la durée des travaux.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE

avis budget map

Chantier Avis location – Aéroport de Mauguio Déclassement zone côté piste Plan de situation Futur chantier

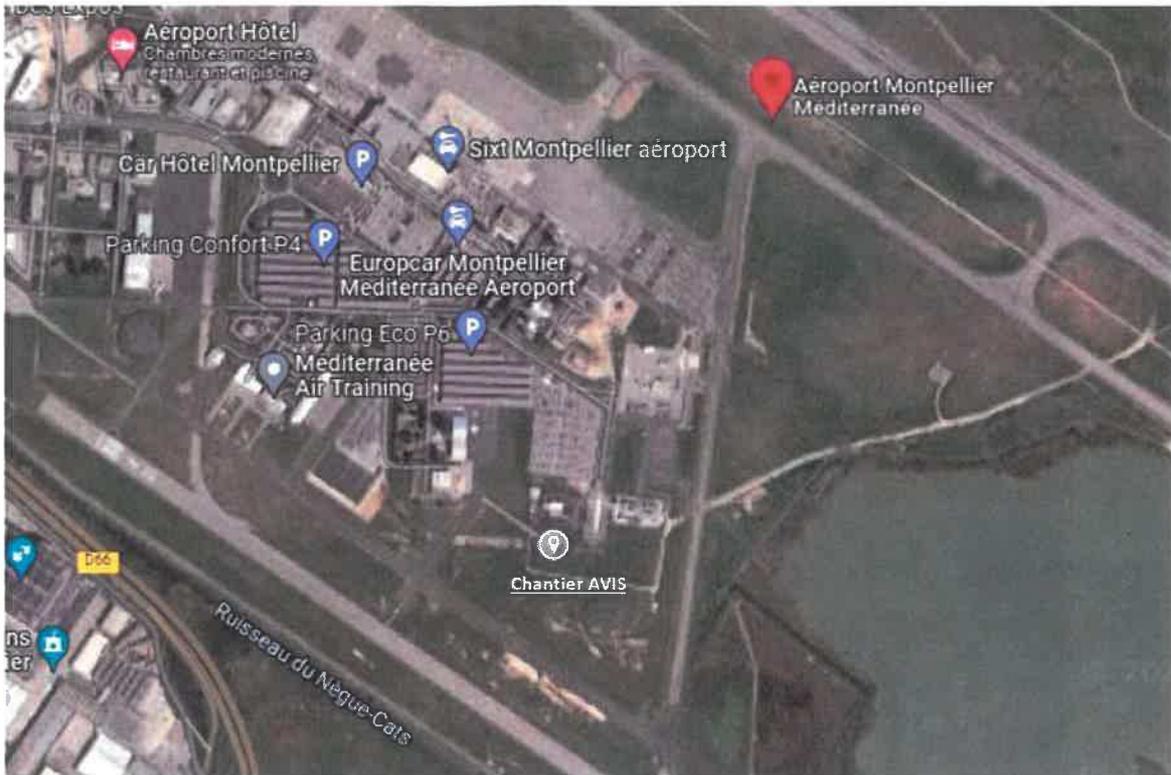


Figure 1: Localisation de la zone

avis budget map

Chantier Avis location – Aéroport de Mauguio Déclassement zone côté piste Limite actuelle zone côté piste



Figure 2: Zone côté piste actuelle

Chantier Avis location – Aéroport de Mauguio
Déclassement zone côté piste
Future limite zone côté piste

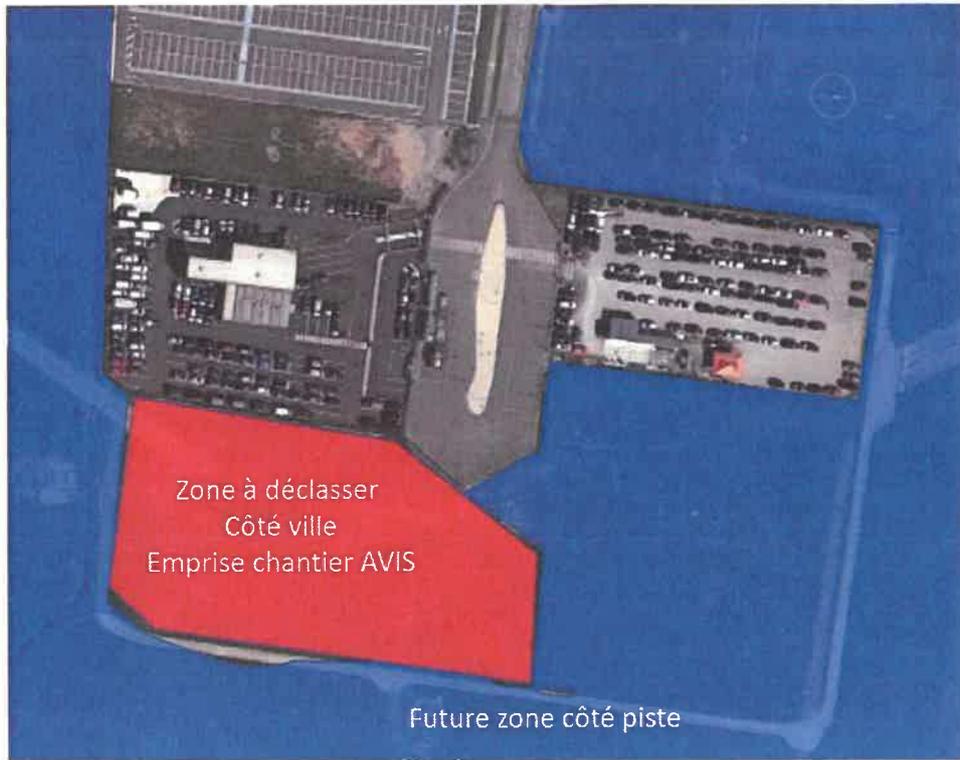


Figure 3: Contours de la zone déclassée

Affaire suivie par : DS / BPPA

Montpellier, le 23 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.05.DS.0356

**Portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département de l'Hérault**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L. 3322-9, L. 3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons et R. 3511-1 à R. 3512-9 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1er, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R. 571-25 à R. 571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

VU le code du travail ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.1825, et 290 quater ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121 – 1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment les articles 45 à 49 relatifs aux revendeurs et à la revente de tabac ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I- DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1h à 6h, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et de tapages nocturnes, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles du voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de l'Hérault, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores, l'alcoolisme et le tabagisme ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2016 – I – DEB – I du 21 décembre 2016 est abrogé.

I – REGIME APPLICABLE AUX DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

ARTICLE 2 : Définition

Sont considérés comme des débits de boissons à consommer sur place :

- **les débits de boissons** à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Ces établissements sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou pas, dans la plage horaire suivante :

- ouverture : à partir de 6 heures.
- fermeture : au plus tard à **1 heure**.

Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuations des consommateurs et du personnel.

ARTICLE 4 : Obligation de formation

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit être titulaire d'un permis d'exploitation valide. Pour ce faire, il doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

ARTICLE 5 : Dérogations préfectorales

En vue d'avancer l'heure d'ouverture ou de différer l'heure de fermeture, des dérogations individuelles, à caractère temporaire et révoquant, non renouvelables par tacite reconduction, pourront être accordées par arrêté préfectoral.

La demande de dérogation doit être présentée par écrit par l'exploitant de l'établissement et accompagnée :

- du numéro SIREN ;
- la pièce d'identité du gérant ;
- une copie du permis d'exploitation (moins de 10 ans) ;
- une copie du récépissé de déclaration délivré par la mairie ;
- l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) pour les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R 571-25 du code de l'environnement ;
- une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP ou récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) délivré par la mairie.

Cette demande doit être adressée à la préfecture pour l'arrondissement de Montpellier, et aux sous-préfectures de Béziers et Lodève pour leur arrondissement respectif.

Ces dérogations seront délivrées à l'exploitant pour une durée d'un an après avis favorable du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles seront délivrées à titre personnel et seront considérées caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement. Elles pourront être retirées à tout moment, sans préavis, par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics, ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Dérogations municipales

Les maires pourront accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons et restaurants pour les cas suivants :

- **par mesure générale** à l'occasion d'une fête légale ou locale, foires annuelles ou célébration locale sur la commune. Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.
- **par mesure individuelle** à l'occasion de mariages et autres fêtes privées, manifestations publiques organisées par des associations, spectacles limités à une soirée. Ces dérogations sont personnelles aux débitants et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Le nombre total de ces dérogations ne pourra dépasser le nombre de **10** par établissement sur l'année quel qu'en soit le motif.

Sous réserve que soient fournies, lors de la demande, l'identité et les coordonnées exactes de la ou des personnes ayant réservé l'usage exclusif de leur établissement, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels se déroulent lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu' à **4 heures au plus tard**. Les portes de l'établissement devront être closes.

Le maire ne pourra accorder de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics

Les dérogations individuelles devront être sollicitées **au minimum 15 jours** avant la date de l'évènement auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des forces de l'ordre.

Le maire doit aviser, **dans les 72 heures**, de la prise de cet arrêté, le Préfet ou le Sous-préfet d'arrondissement, ainsi que le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Dérogations estivales

L'heure de fermeture des débits de boissons et des établissements de restauration des communes d'Agde, Bouzigues, Frontignan, La Grande-Motte, Marseillan, Mauguio-Carnon, Mèze, Pérols, Portiragnes, Sérignan, Sète, Valras-Plage, Vendres, Vias et Villeneuve-lès-Maguelone, est reportée à **2 heures** durant la période estivale, **du 1^{er} juin au 30 septembre**.

En dehors de ces communes, les maires peuvent demander, au Préfet ou au Sous-préfet de leur arrondissement, une demande de dérogation qui doit être adressée au moins un mois avant le début de la période dérogatoire souhaitée.

La prolongation de l'activité commerciale de ces établissements ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de se voir retirer la dérogation de fermeture tardive sans préjudice de l'application de mesure administrative plus lourde, pouvant notamment entraîner la fermeture provisoire de l'établissement.

II – RÉGIME APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 8 : Définition

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements qui répondent obligatoirement aux critères suivants :

- être classé en ERP de type P (salle de danse et salles de jeu) soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- avoir réalisé l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- disposer du certificat d'installation et de réglage, ainsi que du certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

et qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- code NAF 5630 Z. Le code de nomenclature des activités françaises (NAF) permet la codification de l'activité principale exercée (APE) ;
- une billetterie ou caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- un espace significatif réservé à la danse par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité, utilisation d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée et présence d'un disc-jockey ;
- un vestiaire ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée.

ARTICLE 9 : Régime horaire

L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** du matin conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, sans dérogation possible.

L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à **20 heures**, sans dérogation possible.

La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite au moins 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement. Cette règle s'applique quelle que soit l'heure de fermeture.

Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture et de fermeture de son établissement et veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Il lui revient également d'informer le service de police ou l'unité de gendarmerie compétente de ses horaires de fermeture, afin de les mettre à même de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool ne sera plus autorisée.

La clientèle et le personnel ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte.

III. RÉGIME APPLICABLE A LA VENTE A EMPORTER – ÉPICERIES DE NUIT ET AUTRES

ARTICLE 10 : Définition

Sont considérés comme établissements de vente à emporter de boissons alcooliques, à titre principal ou à titre accessoire d'une autre activité commerciale, fixes ou mobiles, ceux dont l'exploitant est titulaire de la "petite licence à emporter" ou de la "grande licence à emporter" ;

La vente d'alcool à distance est assimilée à de la vente à emporter (article L. 3331-4 du code de la santé publique).

ARTICLE 11 : Régime horaire

La vente à emporter de boisson alcoolique est interdite entre **1 heure et 6 heures** sous réserve des restrictions municipales prises sur la base de l'article 19 du présent arrêté.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant **20 heures** et qui ne peut s'achever après **8 heures**, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

ARTICLE 12 : Obligation de formation

Toute personne qui vend des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et être titulaire du permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.).

IV. ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 13 : Définition, calcul et dérogation des zones de protection

Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau **débit de boissons à consommer sur place de 3° et 4° catégorie** ne peut être établi dans une zone de cinquante mètres autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

La distance de **50 mètres** est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique.

V. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 14 : Principes

Les exploitant sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement et à préserver la tranquillité du voisinage. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement.

ARTICLE 15 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- ne pas vendre ou offrir aux mineurs de boissons alcooliques et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire ;
- ne pas recevoir de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par une personne majeure ;
- ne pas servir les personnes manifestement ivres ;
- respecter les horaires d'interdiction de vente d'alcool ;
- informer la clientèle de l'interdiction de consommer sur la voie publique et d'établir de fait un débit de boissons à consommer sur place, qui provoque des troubles à la tranquillité publique ;
- ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques ;
- toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté sont interdites (pratique connue sous le nom de « Open-bars »).

ARTICLE 16 : Lutte contre la sécurité routière

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques.

Des contrôles seront opérés pour vérifier la présence de ces dispositifs.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

ARTICLE 17 : Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons, fumant à l'extérieur de ce dernier ou en terrasse.

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent :

- respecter l'article R. 1336-1 du même code, et notamment enregistrer en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- afficher en continu le niveau sonore en décibels pondérés A et C auquel le public est exposé ;
- produire l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-29 du code de l'environnement ;
- produire le certificat d'installation et de réglage, ainsi que le certificat de vérifications périodique de limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de l'établissement, éteint toutes les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure légale de fermeture.

ARTICLE 18 : Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote

Conformément à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. Cette interdiction s'applique également aux personnes majeures dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du même code.

Il est par ailleurs interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs.

ARTICLE 19 : Pouvoir de police du maire

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre au titre de leur pouvoir de police, sur le territoire de leur commune, des mesures plus restrictives que celles prévues ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

ARTICLE 20 : Obligations d'affichage

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, d'une licence restaurant ou licence à emporter, est tenu d'apposer à la vue de ses clients le panneau concernant la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer, les horaires d'exploitation, et, sur la devanture de l'établissement, un panneau présentant la catégorie de licence dont il dispose.

ARTICLE 21 : Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie, de toutes atteintes à l'ordre public, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

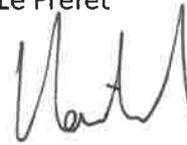
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou l'unité de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons ou en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques en relation avec la fréquentation de l'établissement et ses conditions d'exploitation.

ARTICLE 22 : Application

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le Général, commandant le groupement de la gendarmerie de l'Hérault et les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public: www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Montpellier, le 23 MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0353

**Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et
interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2215-1 et L. 2216-3;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-16, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, notamment des annonces sur les réseaux sociaux, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party et susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants, sont à prévoir dans le département de l'Hérault entre le mercredi 25 mai et le lundi 30 mai 2022 ;

Considérant que ces rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party génèrent le plus souvent des branchements électriques sommaires propices aux risques d'incendie, mettant ainsi en danger la vie des personnes susceptibles de se rassembler ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables déposées auprès de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que l'organisation d'un tel rassemblement dans le milieu naturel présente un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault du **mercredi 25 mai 2022 à 19 heures jusqu'au lundi 30 mai 2022 inclus à 6 heures**.

Article 2 : Le transport du matériel de sons de type « *sound system* » destiné aux rassemblements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Hérault pendant la même période.

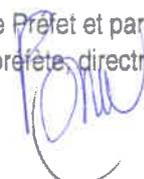
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La présente décision, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et l'ensemble des maires du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr